

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE REDESSAN**Registre des Délibérations du
conseil d'administration

Séance du 29 mai 2026



Nombre de Membres	
Membres afférents au Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17
Nombre de votants	14

Présents : J. FERNANDEZ, V. IGNOLIN, L. CANONNE, M. N. FRANCOIS, J. L. GLORIEUX, E. HOCHWYLER, C. VIGO, A. S. BERTRAND, G. GALEA, M. RUGGIRELLO, K. FERNANDEZ, I. BAILLY, C. LEMAREC, M. KAIL

Pouvoirs : Néant

Absents : C. SAINTOT, C. RICHARD, P. GALLEGRO

Secrétaire de séance : Valérie IGNOLIN

Objet de la délibération : Calcul du reste à vivre dans l'octroi des aides individuelles

Madame Le Rapporteur expose :

Si l'on reprend les éléments de définition donnés par la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, le reste à vivre constitue « la part de ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage » (soient dépenses « qui doivent échapper aux créanciers » puisque cette notion a été développée en France dans le contexte particulier des politiques de traitement du surendettement des particuliers).

Ainsi le reste à vivre pose la question de la définition des « moyens nécessaires à la vie quotidienne », question qui se pose à deux niveaux :

- le champ des dépenses nécessaires à la vie courante (champ des dépenses considérées comme « nécessaires à la vie courante » et donc non exceptionnelles),
- le montant des dépenses nécessaires à la vie courante (seuil de reste à vivre).

Afin d'apprécier les ressources des personnes en demande d'aides facultatives, la majeure partie des CCAS utilise désormais la formule ressources - charges / composition familiale à laquelle ils attribuent principalement le nom de « reste à vivre »

Il est proposé de fixer à 8.00 € / personne le montant du reste à vivre à prendre en compte dans l'octroi des aides individuelles.

Invité à se prononcer, le Conseil d'Administration, après délibération et à l'unanimité, DECIDE

Article 1 : de fixer à 8.00 € (huit euros) par personne le montant du reste à vivre dans l'attribution des aides individuelles.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Jules FERNANDEZ,
Président du CCAS de REDESSAN



Valérie IGNOLIN,
Secrétaire de séance

